CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

ACCORD-CADRE DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

ACCORD-CADRE RELATIF À L'ACHAT DE PRESTATIONS DE FORMATIONS POUR LA CHAMBRE DE MÉTIERS ET DE L'ARTISANAT DU 33 THEMATIQUES ALIMENTAIRES

Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Région Nouvelle-Aquitaine
Service Marchés Publics
46 Rue Général de Larminat
33000 Bordeaux

L'ESSENTIEL DU CONTRAT		
	Objet	ACCORD-CADRE RELATIF À L'ACHAT DE PRESTATIONS DE FORMATIONS POUR LA CHAMBRE DE MÉTIERS ET DE L'ARTISANAT DU 33 THEMATIQUES ALIMENTAIRES
	Type de contrat	Accord-cadre
	Nombre de lots	3
	Tranches optionnelles	Sans tranches optionnelles
	Clauses sociales	Sans
	Clauses environnementales	Avec
	Durée / Délai	12 mois ferme à compter de la notification
	Reconduction	Avec
	Prix	Prix unitaires
	Variation des prix	Avec
	Avance	Sans

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat 4
1.1 - Objet du contrat 4
1.2 - Décomposition du contrat 4
1.3 - Type d'accord-cadre 4
1.4 - Conditions d'attribution des bons de commande 5
1.5 - Réalisation de prestations similaires 5
2 - Pièces contractuelles 5
3 - Protection des données à caractère personnel 6
4 - Durée et délais d'exécution 6
4.1 - Durée du contrat 6
4.2 - Reconduction 6
4.3 - Justification de la durée de l'accord-cadre 6
5 - Prix 6
5.1 - Caractéristiques des prix pratiqués 6
5.2 - Modalités de variation des prix 7
6 - Garanties Financières 7
7 - Avance 7
8 - Modalités de règlement des comptes 8
8.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs 8
8.2 - Présentation des demandes de paiement 8
8.3 - Délai global de paiement 8
8.4 - Paiement des cotraitants 9
8.5 - Paiement des sous-traitants 9
9 - Conditions d'exécution des prestations 9
10 - Développement durable 11
10.1-Prévention de la production des déchets et valorisation des déchets 12
10.2- Gestion des déchets 12
11 - Constatation de l'exécution des prestations 12
11.1 - Vérifications 12
11.2 - Décision après vérification (réception) 12
12 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle 13
13 - Pénalités 13
13.1 - Pénalités de retard 13
13.2 - Pénalité pour travail dissimulé 13
13.3 - Pénalité pour non-transmission des attestations 13
13.4 – Pénalités pour manquement aux obligations environnementales 13
13.5 – Pénalité relative à la gestion des déchets 14
13.6 - Autres pénalités spécifiques 14
14 - Assurances 15
14.1-Assurances et attestations 15
15 - Clause de réexamen 15
16 - Résiliation du contrat 16
16.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre 16
16.2 - Résiliation pour absence de transmission des attestations 17
16.3 - Redressement ou liquidation judiciaire 17
17 - Règlement des litiges et langues 17
18 - Dérogations 17

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent :
ACCORD-CADRE RELATIF À L'ACHAT DE PRESTATIONS DE FORMATIONS POUR LA CHAMBRE DE MÉTIERS ET DE L'ARTISANAT DU 33 THEMATIQUES ALIMENTAIRES.

L'accord-cadre a pour objet l'achat de prestations de formation pour les chambres de métiers et de l'artisanat du 33 (thématiques alimentaires).
Ces actions de formation sont majoritairement destinées aux chefs d'entreprises de TPE-PME, à leurs conjoints, à leurs salariés, aux demandeurs d'emploi et porteurs de projet, ainsi qu'aux agents de la CMA.
Les formations doivent être adaptées à ce type de structures, nécessitant une animation et des contenus très pratiques, accessibles à tout niveau de formation initiale.

Le marché est scindé en 3 lots, dont les prestations seront à réaliser dans le département de la Gironde (33).

Cet accord-cadre fixe toutes les conditions d'exécution des prestations, il est exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande émis par le pouvoir adjudicateur.

Lieu d'exécution :
CMA Formation INSAV
1 Rue Renée Cassin 33300 Bordeaux

1.2 - Décomposition du contrat

Les prestations sont réparties en 3 Lots :

Lots	Désignation
01	CMA 33 – Alimentaire : CHARCUTERIE MODERNE
02	CMA 33 - Alimentaire : BOUCHEES COCKTAIL SALES
03	CMA 33 - Alimentaire : PÂTÉS ET TERRINES GASTRONOMIQUES

Chaque lot fait l'objet d'un accord-cadre attribué à un seul opérateur économique.

1.3 - Type d'accord-cadre

L'accord-cadre avec maximum est passé en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique. Il donnera lieu à l'émission de bons de commande.

1.4 - Conditions d'attribution des bons de commande

Les bons de commande seront notifiés par pouvoir adjudicateur CMA concernée adresse des bons de commande au titulaire **au plus tard 8 jours avant la date prévue pour l'exécution** :

Les mentions devant figurer sur chaque bon de commande sont les suivantes :
- l'indication du taux et du montant de la TVA applicable
- le montant total TTC des prestations réalisées
- la nature et la description des prestations à réaliser
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant TTC
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées
- la date et le numéro du marché ;
- le nom ou la raison sociale du titulaire.
- la désignation de la chambre débitrice
- le numéro de l'accord-cadre
- la référence d'inscription au répertoire du commerce et au répertoire des métier
- le numéro de SIRET du titulaire
- la date d'émission de la facture
- le numéro du compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé au contrat
- la date de la prestation
- les lieux de livraison des prestations
- le décompte des sommes dues : type de prestations réalisées, quantité

Seuls les bons de commande signés par le représentant du pouvoir adjudicateur peuvent être honorés par le ou les titulaires.
Si un bon de commande est émis en fin d'exécution du marché, il restera valide jusqu'à la bonne réalisation des prestations commandées.

1.5 - Réalisation de prestations similaires

Le pouvoir adjudicateur pourra confier au titulaire de l'accord-cadre, en application des articles L. 2122-1 et R. 2122-7 du Code de la commande publique, un ou plusieurs nouveaux accords-cadres ayant pour objet la réalisation de prestations similaires.

La durée pendant laquelle un nouvel accord-cadre pourra être conclu ne peut dépasser 3 ans à compter de la notification du présent accord-cadre.

2 - Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces contractuelles sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :
- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes financières
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021
- L'offre technique et financière du titulaire
- Le bordereau des prix unitaires (BPU)
- Les scénarios pédagogiques et ses exemples
- Les CV des personnels et documents justificatifs
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché.

3 - Protection des données à caractère personnel

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier, la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD).

Pour l'application de ces dispositions, il est rappelé que, dans le cadre de leurs relations contractuelles, le pouvoir adjudicateur a la qualité de "responsable du traitement", et le titulaire celle de "sous-traitant" du responsable du traitement.

Le titulaire pourra donc, en cas de manquement à ses obligations en matière de protection des données, voir sa responsabilité engagée dans les conditions et limites propres à cette qualité.

4 - Durée et délais d'exécution

4.1 - Durée du contrat

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 12 mois.

L'accord-cadre est conclu à compter de la date de notification du contrat.

Les délais d'exécution ou de livraison des prestations sont fixés à chaque bon de commande conformément aux stipulations des pièces de l'accord-cadre.

4.2 - Reconduction

L'accord-cadre est reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 3. La durée de chaque période de reconduction est de 12 mois. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 48 mois.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins 3 mois avant la fin de la durée de validité de l'accord-cadre. Le titulaire ne peut pas refuser la reconduction.

4.3 - Justification de la durée de l'accord-cadre

Si un bon de commande est émis en fin d'exécution du marché, il restera valide jusqu'à la bonne réalisation des prestations commandées.

5 - Prix

5.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par des prix unitaires selon les stipulations de l'acte d'engagement.

Tous les prix de l'accord-cadre sont réputés comprendre tous les frais afférents à l'exécution de la prestation, y compris les frais annexes (déplacement, hébergement...).

L'accord-cadre à bons de commande mono-attributaire à prix unitaires est celui dans lequel des prix unitaires sont appliqués aux quantités réellement livrés ou exécutées au cours de son exécution. L'accord-cadre est attribué sur la base des prix unitaires mentionnés dans l'offre. Au moment de la rédaction des conditions du présent accord-cadre, l'acheteur n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont il aura besoin.

En conséquence, les quantités reprises dans le Détail Quantitatif Estimatif (DQE) régissant le

présent accord-cadre sont données à titre purement indicatif, et elles n'engagent pas l'acheteur. Dès lors, le titulaire ne pourra réclamer aucune indemnité dans le cas où les quantités précisées dans le DQE ne seraient pas atteintes.

En cas d'ajout de formation en cours de marché, le prix sera déterminé en fonction du prix horaire ou journalier inscrit au BPU contractualisé.

5.2 - Modalités de variation des prix

Les prix de l'accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise de l'offre par le titulaire ; ce mois est appelé " mois zéro ".

Les prix sont révisés annuellement, à la date d'anniversaire de la notification du marché, par application au prix du marché d'un coefficient de révision CR résultant de la variation de l'indice défini ci-dessous :

Prix révisé = Prix initial du marché*CR

CR = (I (n) / I (o))

Selon les dispositions suivantes :

- Cr : coefficient de révision.
- I= Indice des salaires mensuels de base - Administration publique, enseignement, santé humaine et action sociale **(NAF rév. 2, niveau A17 OQ), identifiant 010562683**
- « n » : mois qui précède le mois au cours duquel commence la nouvelle période d'application de la formule.
- Index I(n) : valeur du dernier index définitif de référence mis en ligne (DML) au 1er jour du mois n.
- Index I(o) : valeur de l'index de référence au mois zero

Le coefficient (Cr) est arrondi au millième supérieur de la manière suivante :

- si la 4ème décimale est égale à 0, le millième est inchangé,
- si la 4ème décimale est supérieure à 0, le millième est augmenté d'une unité

La révision des prix s'appliquera aux prix en fonction de la date de service fait.

Le titulaire du marché devra envoyer dans les 15 jours précédant la nouvelle période d'application du BPU, le détail de son calcul du coefficient Cr avec les justificatifs afférents pour le calcul de la formule, à l'adresse cmar-marches@cma-nouvelleaquitaine.fr
En cas d'erreur de calcul sur le coefficient transmis par le titulaire, l'acheteur donnera un délai de 5 jours au titulaire pour corriger ces éléments.
Il appartiendra au titulaire de calculer la variation des prix et d'indiquer sur sa facture son coefficient Cr et le montant de la variation des prix, faute de quoi la facture sera rejetée.

6 - Garanties Financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

7 - Avance

Aucune avance ne sera versée.

8 - Modalités de règlement des comptes

8.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-FCS.

8.2 - Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :
1° La date d'émission de la facture ;
2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;
12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

Informations à utiliser pour la facturation électronique :

- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 13002792300015
- Code service : 2026-066

Pour l'ensemble des lots - CMA de la Gironde – Bordeaux : 13002792300015

8.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.
En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une

indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

8.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.
Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FCS.

8.5 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

9 - Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat). L'accord-cadre s'exécute au moyen de bons de commande dont le délai d'exécution commence à courir à compter de la date de notification du bon.

Adresse d'exécution :

CMA Formation INSAV

Notification par le biais du profil d'acheteur

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-FCS.

Processus de remplacement d'une personne nommément désignée

Lorsque le titulaire s'engage sur l'intervention d'une personne physique, nommément désignée, et que cette personne n'est plus en mesure d'intervenir, son remplacement est effectué dans les conditions de l'article 3.4.3 du CCAG-FCS.

L'acheteur est informé sans délai de cet empêchement, et le titulaire propose un remplaçant dans un délai de 30 jours à compter de la date d'envoi de cette information.

Le titulaire aura désigné et précisé dans son offre les contacts de l'interlocuteur dédié au marché ; tout changement devra être remonté à la Chambre dans les plus brefs délais.
Cet interlocuteur devra être joignable, et répondre à toute sollicitation des Chambres en moins de 72 heures, par mail et / ou téléphone. Cet interlocuteur sera le point de contact privilégié des Chambres, et assurera le contrôle de la bonne exécution des prestations.

Le titulaire du marché doit mobiliser une équipe et désigner des formateurs spécialisés dans les domaines ou séquences afférents à chaque type d'action de formation. Il précisera dans le mémoire technique quelle est sa politique de formation continue et de veille des intervenants afin d'assurer la mise à jour des compétences de ses formateurs.

Le titulaire devra transmettre les CV datés de ses formateurs (accompagnés des copies des diplômes, titres, concours et attestations de formation…) lors de la remise de l'offre puis tous les ans, 15 jours avant la date d'anniversaire de la notification du marché.
En en cours de marché, le titulaire devra préciser comment il entretient et développe les compétences de ses formateurs (QUALIOPI : Indicateur 22 critère 5).

Le titulaire, s'il est contraint à devoir changer un formateur en charge du marché, devra proposer un nouveau formateur à compétences au moins égales, et envoyer son CV à la CMA au moins 1 mois avant que le changement ne soit effectif. Ce changement de formateur est soumis à la validation de la CMAR, conformément au CCAP.

Comportement des formateurs :

Dans le cadre de ses interventions, le formateur se doit de garder une stricte neutralité politique, religieuse, ou économique en conformité avec les obligations de neutralité du service public qui incombent à la CMA. Si tout manquement à ce sujet pouvait être constaté, la CMA se réserve le droit d'exclure immédiatement le formateur et de l'interdire de site à l'avenir. Le titulaire se devra de remplacer immédiatement l'intervenant.

De même, il ne pourra délivrer aucun document publicitaire ou se livrer à un démarchage quelconque pour aucune entreprise et tous les documents qu'il compte distribuer au cours de sa formation doivent être au préalable visés par la CMA. Il devra faire preuve de ponctualité et de la plus grande correction assortie d'une obligation de discrétion et de réserve.

La CMA se réserve la possibilité de procéder à des enquêtes de satisfaction auprès des participants pour s'assurer de la qualité des prestations.
Pour tout manquement constaté sur le comportement des formateurs, une pénalité sera appliquée.

Récusation et changement de formateur :

- Récusation :

La CMA se réserve le droit de récuser tout intervenant mis en place par le titulaire pendant toute la durée de l'accord-cadre et le cas échéant en avisera le titulaire.

Le titulaire dispose d'un délai de quinze jours ouvrés, à compter de la notification du pouvoir adjudicateur pour désigner un nouvel intervenant.

De même, si un intervenant n'est plus en mesure de remplir sa mission, le titulaire doit en aviser la CMA immédiatement et prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la bonne exécution des prestations ne s'en trouve pas compromise.

À ce titre, obligation lui est faite de désigner un remplaçant et d'en communiquer le nom et documents nécessaires (CV daté accompagné des justificatifs) à la CMA dans un délai de dix jours ouvrés à compter de la date d'envoi de l'avis.
Le remplaçant est considéré accepté si la CMA ne le récuse pas dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la communication mentionnée à l'alinéa précédent. Si le remplaçant est récusé, le titulaire dispose de dix jours pour désigner un autre remplaçant et en informer la CMA.

- Changement à l'initiative du titulaire :

De même, si un intervenant n'est plus en mesure de remplir sa mission, le titulaire doit en aviser la CMA immédiatement et prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la bonne exécution des prestations ne s'en trouve pas compromise.
À ce titre, obligation lui est faite de désigner un remplaçant et d'en communiquer le nom et documents nécessaires (CV daté accompagné des justificatifs) à la CMA au moins 1 mois avant que le changement ne soit effectif (réalisation de la première formation).
Dans tous les cas, la CMA informera le titulaire de l'acceptation du remplaçant, ou de son rejet.
Si le remplaçant est rejeté, le titulaire dispose de dix jours pour désigner un autre remplaçant et en informer la CMA.
De manière exceptionnelle, en cas d'impossibilité pour le formateur d'intervenir, le titulaire devra prendre contact au plus tôt avec la chambre concernée pour proposer un nouvel intervenant (CV daté accompagné des justificatifs) à la validation sans considération des délais évoqués ci-dessus.

Cette possibilité sera étudiée au cas par cas par la chambre concernée, et en cas de refus pourra donner lieu à l'application de pénalités en fonction des cas, pour :

- Non-respect de la programmation : annulation d'une date programmée moins de 33 jours calendaires avant le début de la prestation (et avant notification du bon de commande)
- Annulation d'une formation commandée par le titulaire plus de trois jours avant la date de réalisation
- Annulation d'une formation commandée par le titulaire moins de trois jours avant la date de réalisation

Obligation d'information :

Le titulaire s'engage à informer le pouvoir adjudicateur de tout changement survenu dans son organisation susceptible d'affecter le respect de ses obligations contractuelles ou l'exécution du marché.
Ainsi, le Titulaire du présent marché s'engage à avertir, sans délai, l'acheteur de toutes les modifications se rapportant :
- à la forme juridique d'une entreprise membre du groupement ;
- à sa raison sociale ou à sa dénomination,
- à son domicile ou à son siège social,
- au capital social
- aux références bancaires
- aux intervenants

A l'appui de cette information, seront fournies toutes pièces justificatives utiles (procès-verbal d'assemblée générale des actionnaires, extrait Kbis, RIB, CV ...)..

Ajout de formations en fonction des prix à la journée et à l'heure inscrits au BPU :

Si de nouvelles formations non prévues dans le marché initial venaient à devenir nécessaire, la Chambre consulte en priorité le titulaire du lot dont la thématique correspond à la nouvelle formation demandée.

Si le scénario pédagogique (annexe au CCTP) transmis par le titulaire permet de satisfaire le besoin et que le CV du formateur transmis convient, la formation est ajoutée au BPU, le prix étant calculé sur la base des prix horaires et journaliers indiqués dans le BPU de l'offre initiale.

Si le titulaire n'est pas en mesure de satisfaire le besoin, la Chambre est dégagée de toute contrainte d'exclusivité et contractera avec un autre opérateur.

10 - Développement durable

Obligations environnementales :

Dans le cadre de l'exécution des prestations, le titulaire s'engage à mettre en œuvre des mesures visant à limiter l'impact environnemental des formations dispensées.

À ce titre, il veillera notamment à :

- Limiter le gaspillage alimentaire lors des démonstrations et travaux pratiques ;
- Privilégier la valorisation ou le réemploi des productions réalisées pendant les formations lorsque cela est possible ;
- Assurer le tri des déchets générés par les prestations conformément à la réglementation en vigueur;
- Favoriser l'utilisation de supports pédagogiques dématérialisés ;
- Mettre en œuvre toute mesure raisonnable permettant de limiter les consommations d'eau, d'énergie et de matières premières nécessaires à la réalisation des formations.

Le pouvoir adjudicateur pourra demander au titulaire tout élément permettant de justifier la mise en œuvre de ces engagements.

10.1-Prévention de la production des déchets et valorisation des déchets

Pour l'application du présent article, on entend par :

Déchet : toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire ;

Producteur de déchets : toute personne dont l'activité produit des déchets (producteur initial de déchets) ou toute personne qui effectue des opérations de traitement des déchets conduisant à un changement de la nature ou de la composition de ces déchets (producteur subséquent de déchets) ;

Valorisation : toute opération dont le résultat principal est que des déchets servent à des fins utiles en substitution à d'autres substances, matières ou produits qui auraient été utilisés à une fin particulière, ou que des déchets soient préparés pour être utilisés à cette fin, y compris par le producteur de déchets.

Le titulaire s'engage, en concertation avec le pouvoir adjudicateur, à mettre en œuvre des actions de prévention et de valorisation des déchets, notamment à favoriser le recyclage, la réutilisation et le réemploi.

Il est demandé au titulaire d'assurer la reprise et le traitement raisonné des déchets produits lors de l'exécution des prestations de manière à réduire les incidences sur l'environnement.

Un suivi de la production des déchets est effectué pendant la période de référence définie par le pouvoir adjudicateur dans le mois qui suit la notification de l'accord-cadre. A l'issue de la période de référence, le titulaire communique au pouvoir adjudicateur un rapport contenant des informations ciblées permettant de prendre connaissance des efforts réalisés pour prévenir et diminuer la production des déchets en cours d'exécution des prestations. Ce rapport doit être communiqué au pouvoir adjudicateur au plus tard 15 jours après la fin de la période de référence.

10.2- Gestion des déchets

La gestion des déchets générés par l'exécution des prestations est effectuée conformément aux dispositions de l'article 20.4 al. 1 et 2 du CCAG-FCS.

Eléments de traçabilité :

Afin que le pouvoir adjudicateur puisse s'assurer de la traçabilité des déchets issus de l'exécution du contrat, le titulaire est tenu de lui fournir les éléments de traçabilité (bordereaux, copie de registre, contrat de collecte, autorisation ...), conformément aux dispositions de l'article 20.4 al. 3 du CCAG-FCS.

11 - Constatation de l'exécution des prestations

11.1 - Vérifications

Les vérifications seront effectuées dans les conditions suivantes :
Par dérogation à l'article 27 du CCAG-FCS, l'acheteur n'avise pas nécessairement le titulaire des opérations de vérification et peut les conduire sans sa présence, sous un délai de 15 jours à compter de la réalisation de la prestation et peut les conduire sans sa présence. Les vérifications seront effectuées par le chargé de suivi, responsable du site, et seront justifiées par tout document pouvant apporter la preuve d'une défaillance d'exécution (supports de formation, CV…) ou par constatation au moment de l'exécution de la prestation (retard…)

11.2 - Décision après vérification (réception)

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues aux articles 29 et 30 du CCAG-FCS.

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues aux articles 29 et 30 du CCAG-FCS. Par dérogation à l'article 30 du CCAG-FCS, en cas d'ajournement

ou de rejet, l'acheteur peut demander à ce que le titulaire ne facture pas la prestation, ou à ce que le montant subisse une réfaction, au lieu qu'il ne doive présenter à nouveau les prestations.

12 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle

Conformément au chapitre VI du CCAG Fournitures courantes et services, le titulaire accorde gratuitement à l'acheteur les droits nécessaires pour utiliser ou faire utiliser les résultats, en l'état ou modifiés, de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes, pour les besoins et finalités d'utilisation exprimés dans les documents et en toute hypothèse pour les besoins d'utilisation découlant de l'objet des prestations commandées dans le cadre du marché.

13 - Pénalités

13.1 - Pénalités de retard

Lorsque le délai contractuel d'exécution de la prestation est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard, une pénalité fixée à 100,00 €.

Conformément à l'article 14.1 du CCAG- FCS, les pénalités pour retard commencent à courir, le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré, sous réserve des stipulations des articles 13.3 du CCAG-FCS. Elles sont encourues du simple fait de la constatation du retard par l'acheteur, les pénalités de retard sont appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Conformément aux stipulations de l'article 14.1.2 du CCAG-FCS, le montant total des pénalités de retard est plafonné à 10,00 % du bon de commande.
Les pénalités peuvent se cumuler.

13.2 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire de l'accord-cadre ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité de 100,00 €.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

13.3 - Pénalité pour non-transmission des attestations

En cas d'absence de production des documents visés à l'article "assurances et attestations", le candidat s'expose à une pénalité de 50 € par document manquant et par jour calendaire.

L'application de cette pénalité ne fait pas obstacle à la mise en œuvre de la résiliation pour faute du contrat aux torts exclusifs du titulaire.

13.4 – Pénalités pour manquement aux obligations environnementales

En cas de manquement aux obligations environnementales, le titulaire se voit appliquer une pénalité forfaitaire, sans mise en demeure préalable de 100 €.

13.5 – Pénalité relative à la gestion des déchets

En cas d'absence de production des documents liés à la gestion des déchets, le titulaire se voit appliquer une pénalité, conformément aux stipulations de l'article 20.4 al. 4 du CCAG-FCS.
Cette pénalité est appliquée sans mise en demeure préalable du titulaire.
Il s'agit d'une pénalité forfaitaire.

Le montant de cette pénalité est fixé à 100,00 €.

13.6 - Autres pénalités spécifiques

Non-respect des obligations du titulaire du marché (avant et après la formation) *:*

Pénalités	Occurrence	Valeurs
Non-respect des exigences de délai	Journalière	100,00 € / jour de retard
Non-respect des exigences QUALIOPI	Forfaitaire	700,00 €
Absence de seconde proposition de date après un refus	Journalière	100,00 € / jour de retard
Annulation d'une formation programmée par le titulaire	Forfaitaire	Montant € HT du bon de commande

- **Non-respect des obligations du titulaire du marché sur les moyens humains et matériels pédagogiques, et la programmation des formations** :

Pénalités	Occurrence	Valeurs
Non-respect de la programmation du changement d'interlocuteur	Forfaitaire	100€ / par manquement constaté
Non-respect des exigences de délai	Journalière	100,00 € / jour de retard

- **Non-respect des obligations du titulaire relatif au comportement des formateurs** :

Pénalités	Occurrence	Valeurs
Manquement relatif au comportement des formateurs	Forfaitaire	100€ / par manquement constaté

Défaillance du titulaire :

En cas d'inexécution des prestations, de retard ou d'exécution partielle, pour quelque motif que ce soit et faute d'accord entre les deux parties, la CMA se réserve le droit de faire appel au prestataire de son choix pour suppléer à la défaillance du titulaire, aux frais et risques du titulaire, sans qu'une décision de résiliation aux frais et risques ne soit nécessairement prononcée à son encontre.

14 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

14.1-Assurances et attestations

En ce qui concerne les attestations d'assurances :
Le titulaire devra adresser sans délai à l'acheteur toute nouvelle attestation d'assurance, de manière à garantir que ce dernier dispose à tout moment d'une attestation d'assurance à jour. Cette clause est valable pour l'assurance responsabilité civile professionnelle à minima et s'applique à toutes les autres assurances spécifiques au présent contrat.

En ce qui concerne les attestations sociales :
En application des articles L.8222-1 et suivants du code du travail, le titulaire est tenu de produire, de lui-même, tous les 6 mois et jusqu'à la fin du marché, les pièces, à jour, prévues aux articles D.8222-5 (Cocontractant établi en France) et D8222-5 à D8222-8 (Cocontractant établi à l'étranger) à savoir, pour un cocontractant établi en France :
1° Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois dont elle s'assure de l'authenticité auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale.
2° Lorsque l'immatriculation du cocontractant au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants :
a) Un avis de situation issu du Registre National des Entreprises ou s'il le souhaite, un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou K bis) ;
b) Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
c) Un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.

L'absence de transmission de ces documents expose le titulaire à l'application de la pénalité prévue à l'article "Pénalités" du présent document.

Suite à la mise en demeure de produire ces documents, si le titulaire ne les communique pas dans le délai imparti, il s'expose à la résiliation pour faute du marché dans les conditions prévues à l'article "Résiliation" du présent document

15 - Clause de réexamen

Une procédure de réexamen des conditions d'exécution de l'accord-cadre peut être menée en application des articles L. 2194-1 1° et R. 2194-1 du Code de la commande publique. Toute modification des conditions d'exécution acceptée à l'issue de cette procédure de réexamen fait l'objet d'un avenant au présent accord-cadre.

Cette procédure s'applique lorsque la teneur des modifications n'est pas prévue initialement dans l'accord-cadre, et ce pendant toute la durée de son exécution.

La présente clause n'implique pas un droit acquis au réexamen des conditions d'exécution. Le cas échéant, le titulaire doit notamment produire tous les justificatifs nécessaires à l'instruction de la demande. Le pouvoir adjudicateur peut également procéder à un contrôle des informations données par le titulaire.

Si le principe et les conditions de mise en œuvre du réexamen sont acceptés par les parties, il trouve à s'appliquer quel que soit le montant des modifications qu'il induit.

L'initiative de la demande de réexamen appartient aux deux parties, et la procédure de réexamen n'interrompt en aucun cas l'exécution des prestations.
La demande doit être transmise par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date de sa réception.
A compter de la date de réception de la demande, la partie destinatrice dispose d'un délai de 15 jours pour se prononcer sur les conditions de réexamen. Si aucun accord n'est intervenu dans ce délai, il est convenu que la position du pouvoir adjudicateur est retenue par défaut, cette stipulation ne valant pas renonciation à recours pour le titulaire.

La procédure de réexamen ainsi définie peut être initiée dans les cas suivants :
Conformément à l'article R.2194-1 du code de la commande publique, l'acheteur pourra réexaminer le marché dans les cas suivants :

• A la suite d'une opération de restructuration ou de reprise du titulaire initial, à condition que cette cession n'entraîne pas d'autres modifications substantielles et ne soit pas effectuée dans le but de soustraire le marché public aux obligations de publicité et de mise en concurrence :
Le nouveau titulaire en informe immédiatement le pouvoir adjudicateur ou son représentant, en lui transmettant les justificatifs nécessaires de l'opération de restructuration (RIB, Kbis ou équivalent, Extrait de parution au journal officiel éventuel, PV de décision le cas échéant…), il doit remplir les conditions qui avaient été fixées par l'acheteur pour la participation à la procédure de passation du marché public initial.
La cession de marché sera actée par un certificat administratif, accompagné des justificatifs nécessaires.

• En cas de disparition d'un indice de révision des prix, le calcul s'effectuera sur l'indice de remplacement en utilisant le coefficient de raccordement nécessaire ; à défaut d'indice de remplacement unique, les parties utiliseront l'indice le plus proche sur proposition du titulaire du marché et après l'accord du pouvoir adjudicateur ou de son représentant.
Le changement d'indice sera acté par un certificat administratif, il produira son effet à la date d'introduction de la nouvelle série et pourra donc avoir un effet rétroactif pour le calcul de la révision de prix.

• En cas de modification de la répartition financière entre les cotraitants du marché, à montant de marché constant (et sans ajout ou suppression de membre du groupement), la modification de la répartition entre les membres du groupement pourra être actée par voie d'Ordre de Service ou de Certificat administratif, accompagnée de la nouvelle répartition financière signée par tous les membres du groupement.

• En cas de mise en œuvre de la clause de réexamen prévue par le CCAG du marché, les dispositions de la circulaire du 20 novembre 1974 relative à l'indemnisation des titulaires de marchés publics en cas d'accroissement imprévisible de leurs charges économiques seront prise en compte pour le calcul de la prise en charge du surcoût financier. Ce réexamen sera mis en œuvre par le biais d'un avenant.
Le réexamen pourra être mis en œuvre pendant toute la durée du marché si les conditions précitées sont remplies.
Toute autre modification non prévue dans le présent article ou établie selon des éléments différents de ceux listés ci-dessus devra faire l'objet d'un avenant passé conformément aux dispositions des articles R2194-1-2 à R2194-9 du code de la commande publique.

16 - Résiliation du contrat

16.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre

Les conditions de résiliation de l'accord-cadre sont définies aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

En cas de résiliation de l'accord-cadre pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra aucune indemnisation.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-

12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

En plus des cas de résiliation de l'accord-cadre prévus à l'article 6 du CCAG-FCS, le Pouvoir Adjudicateur peut résilier l'accord-cadre à l'égard d'un lot ou de l'ensemble de l'accord-cadre dans les cas suivants :

- Pour inexactitude des documents et informations communiqués.

L'inexactitude des renseignements fournis à l'appui de sa candidature entrainera la résiliation pour faute aux torts exclusifs du titulaire sans aucune indemnité.

- A partir de deux absences injustifiées.
- En cas de non-respect, après mise en demeure, des obligations contractuelles.
- En cas de prestation réalisée et non conforme à l'offre contractualisée.

16.2 - Résiliation pour absence de transmission des attestations

Le contrat pourra être résilié aux torts exclusifs du titulaire, sans indemnité, en l'absence de production des attestations prévues à l'article "assurances et attestations" après mise en demeure restée infructueuse.

16.3 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire de l'accord-cadre. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de l'accord-cadre. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'accord-cadre, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

17 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Bordeaux est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

18 - Dérogations

- L'article 2 du CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 3 du CCAP déroge à l'article 5.2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 10 du CCAP déroge à l'article 16.2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 11.1 du CCAP déroge à l'article 27 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 11.1 du CCAP déroge à l'article 28 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 11.2 du CCAP déroge à l'article 30 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 13.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services

- L’article 13.1 du CCAP déroge à l’article 14.1.3 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L’article 13.1 du CCAP déroge à l’article 14.1.2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L’article 13.1 du CCAP déroge à l’article 14.1.1 alinéa 2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L’article 16.1 du CCAP déroge à l’article 42 du CCAG Fournitures Courantes et Services